

RIMÔN



Comment appréhender les lois chinoise et française sur les investissements étrangers au regard du règlement UE du 19 mars 2019

Olivia Lê Horovitz

Mercredi 24 mars 2021



Intervenant:

RIMÔN

Olivia Lê Horovitz

Associée
Fusions Acquisitions
Capital Investissement

215, rue du Faubourg Saint-Honoré,
Paris, 75008

+33 (1) 78 95 47 03

+33 (0) 6 20 80 29 63

olivia.lehorovitz@rimonlaw.com

Olivia Lê Horovitz a une grande expérience dans le domaine des fusions et acquisitions transfrontalières ainsi que des opérations de capital-investissement. Elle représente ses clients dans une variété d'opérations d'acquisition complexes et multijuridictionnelles, y compris les opérations d'acquisition ou cession de fonds de commerce, rachats d'entreprises en difficulté, restructurations, scissions, recapitalisations, joint-ventures et les contrats commerciaux complexes.

Mme Lê Horovitz conseille régulièrement des entreprises américaines, européennes, israéliennes et chinoises souhaitant investir en Europe dans le cadre d'opérations d'acquisitions de sociétés privées et publiques ainsi que des entreprises françaises cherchant à se développer à l'international. Elle conseille également des fonds d'investissement et des investisseurs stratégiques français et étrangers dans leurs activités de financement et d'acquisition ainsi que des entreprises privées et publiques à tous les stades de leur développement.

Olivia Lê Horovitz conseille ses clients tant au niveau national qu'international sur des questions sensibles de gouvernance et de responsabilité, y compris de responsabilité sociale et environnementale (ESG). Elle conseille également les entreprises sur les réglementations européennes et françaises dans l'industrie en pleine croissance du cannabis et du CBD.

Elle a une connaissance approfondie du secteur des Technologies, Media, Télécommunication (TMT) et représente également des entreprises dans les secteurs des sciences de la vie, des énergies renouvelables, de l'industrie et de l'aéronautique.

RIMON : NOTRE ENTREPRISE À PROPOS DE NOUS

Rimon est un cabinet d'avocats **international**, **constamment reconnu** pour son excellence, son innovation et son travail d'équipe. Nos avocats utilisent l'efficacité accrue de notre **modèle d'entreprise** décentralisé et **distribué** et la **technologie de pointe** pour collaborer dans **37 bureaux** répartis dans **12 pays** et mieux servir nos clients.

NOS PRINCIPES

Une excellence constante



Agilité



Innovation dynamique



Efficacité



Travail
d'équipe



RIMON : NOTRE ENTREPRISE

UNE PRÉSENCE MONDIALE CROISSANTE

Rimon est un cabinet d'avocats international hautement sélectif et axé sur la technologie, constamment reconnu pour son excellence, son innovation et son travail d'équipe. **Rimon** compte **37 bureaux répartis sur cinq continents**. Le cabinet est largement reconnu comme étant à l'avant-garde de l'innovation juridique. Rimon a des bureaux en Asie-Pacifique, en Europe, au Moyen-Orient, en Amérique latine et aux États-Unis.



Bientôt des bureaux à Francfort et à Montréal



RIMON : NOTRE ENTREPRISE **EXPERTISE**

Nos avocats ont des dizaines d'années d'expérience dans le conseil aux clients dans un **large éventail** de **secteurs** et de **domaines d'activité**.



Faillite et droits des créanciers



Propriété intellectuelle



Startups et financement des startups



Loi sur le cannabis



Gestion des investissements



Télécommunications



Éducation, universités et fonds de dotation



Sciences de la vie



Fiscalité



Énergie



Litiges



Trusts et successions



Droit du travail



Immobilier



Capital-risque et capital-investissement



Services financiers



Sports et loisirs



Droit pénal des affaires et enquêtes
gouvernementales

RIMON : EXPERTISE RÉGIONALE

LA CHINE ET L'EUROPE

Nos avocats aident les grandes entreprises multinationales et chinoises à mener leurs activités transfrontalières. **Notre China Practice Groupe est composé d'avocats qui ont vécu en Chine, travaillé avec des entreprises chinoises pendant de nombreuses années et ouvert des bureaux de représentation en Chine pour des cabinets d'avocats internationaux.** Ces avocats passent beaucoup de temps en Asie avec leurs clients chinois et d'autres pays asiatiques, les aidant à réfléchir, négocier et conclure des transactions commerciales et à gérer la résolution de conflits impliquant des juridictions européennes, chinoises et autres.

Nous maîtrisons la culture, les pratiques commerciales et la langue chinoises. Nous avons collaboré avec des entreprises chinoises, des agences gouvernementales et des cabinets d'avocats locaux, et nous connaissons bien le droit, le système juridique et l'environnement commercial de la Chine. Nous savons que dans les affaires transfrontalières, l'essence du succès réside dans **l'identification et la réduction des différences d'interprétation, les solutions juridiques et fiscales et la stratégie d'entreprise.**

EXPÉRIENCES SELECTIONNÉES

- Représentation de Natixis dans le cadre de questions réglementaires chinoises.
- Représentation d'un fonds d'investissement privé coté à la bourse de Hong Kong, dans le cadre de l'acquisition d'un hôtel en France.
- Représentation de Xiaomi dans une variété de questions juridiques relatives à la conduite des affaires dans le monde entier.
- Représentation de la China Development Bank dans des projets d'investissement offshore.
- Représentation d'une entreprise d'État chinoise dans le cadre de son acquisition d'un fabricant de machines aux Pays-Bas.
- Représentation d'une importante société d'aviation chinoise, dans le cadre de la due diligence d'une société aéronautique française.



Contexte

- Modification substantielle du cadre français du le contrôle des investissements étrangers.
- Entrée en vigueur du premier mécanisme européen dit de « filtrage » des investissements étrangers.
- Crise sanitaire et recours à ces outils comme bouclier nécessaire à la protection de nos actifs stratégiques.
- Guerre commerciale avec les Etats Unis et adoption par le parlement chinois en mars 2019 de la nouvelle loi sur les investissements étrangers en réponse aux critiques internationales
- Le 19 décembre 2020, publication par la Commission Nationale pour le Développement et la Réforme (NDRC) d'un nouveau protocole de contrôle des investissements
- Enfin, l'UE conclut un accord de principe avec la Chine sur les investissements le 30 décembre 2020.



Plan de l'intervention

- **En France : La protection des actifs stratégiques**
 - L'attractivité de la France
 - Le principe de la libre circulation des capitaux
 - Le dispositif de contrôle des investissements étrangers en France
- **Dans l'Union Européenne: Le filtrage des investissements étrangers**
 - Le principe de la libre circulation des capitaux
 - Le dispositif de contrôle des investissements étrangers au niveau européen
- **En Chine :**
 - La loi chinoise sur les investissements étrangers
 - Le Protocole de contrôle de certains investissements étrangers
- **L'Accord d'investissement entre l'UE et la Chine**
- **Cas pratiques et exemples**



La réglementation française en matière d'investissement étrangers

- Attractivité de la France pour les investisseurs étrangers
- Principe de la libre circulation des capitaux
- Dispositif de contrôle des investissements étrangers en France

Le dispositif de contrôle des investissements étrangers en France (1/2)

- Les grandes étapes de la réglementation :
 - Décret n° 2003-196 du 7 mars 2003 réglementant les relations avec l'étranger
 - Décret n° 2014-479 du 14 mai 2014 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable, dit **Décret « Montebourg »**
 - Décret n° 2018-1057, 29 nov. 2018, relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable
 - **Loi PACTE**, Loi n° 2019-486, 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises
 - Décret n° 2019-1590 et Arrêté du 31 décembre 2019 relatif aux investissements étrangers en France
 - Arrêté du 27 avril 2020 relatif aux investissements étrangers en France (**inclusion biotechnologies**)
 - Décret n° 2020-892 du 22 juillet 2020 et Arrêté du 22 juillet 2020 **abaissant le seuil de 25% à 10%**
 - Décret n° 2020-1729 du 28 décembre 2020 modifie le décret n° 2020-892 prorogeant la mesure d'abaissement **jusqu'au 31 décembre 2021**

- **Loi n°2019-486 du 22 mai 2019**, dite « Loi Pacte », complétée par un **Décret n°2019-1590** et un **Arrêté du 31 décembre 2019** entrée en vigueur **depuis le 1er avril 2020**.
- Abaissement du seuil d'application de la procédure d'autorisation préalable de 25% à **10%** pour les investissements non européens (**par décret et arrêté du 22 juillet 2020**) temporairement applicable du 1er juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 étendue jusqu'au 31 décembre 2021 (**par décret du 28 décembre 2020**).
- **Arrêté du 27 avril 2020** étendant l'application de la procédure à l'activité **des biotechnologies**.

Attractivité de la France pour les investisseurs étrangers

- **En 2018**, la France se positionnait en Europe comme étant le 2^e pays le plus attractif en termes d'investissements étrangers.
- **En 2019**, la France est devenue la **destination n°1** en Europe des investissements étrangers, devant le Royaume-Uni et l'Allemagne, la première fois depuis 22 ans.
- **Attractivité** récemment confirmée à l'échelle mondiale avec une 5^e place au sein de l'indice 2019 des pays parmi les plus propices aux investissements directs à l'étranger.
- **En 2020**, la France est restée attractive malgré la crise (Chute de 17% alors qu'au niveau mondial les IDE ont chuté de 40%) et a accueilli 1215 projets d'investissements.
- Les Etats Unis restent le 1^{er} pays en nombre de décisions (17%) devant l'Allemagne (16,5%), le RU (10%), l'Italie (8%) et les PB (7%)
- **Entre 2010 et 2019**, la Chine aurait investi 15 milliard d'euros en France



Le principe de la libre circulation des capitaux

- **PRINCIPE** *“les relations financières entre la France et l'étranger sont libres”* en vertu du principe de libre circulation des capitaux (*C. mon. fin., art. L. 151-1 et R.151-1 et suivants*).
- **EXCEPTION**, certaines opérations sont soumises à autorisation préalable du Ministre chargé de l'Economie (*C. mon. fin., art. L. 151-3*)
 - *Activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique ou aux intérêts de la défense nationale*
 - *Activités dans des secteurs sensibles*
- ❖ L'arrêté du 27 avril 2020 relatif aux investissements étrangers en France a étendu l'application du régime d'autorisation préalable à l'activité des **biotechnologies**.
- En vertu de l'article 65 du TFUE, les Etats peuvent prendre des mesures restreignant les mouvements de capitaux mais elles doivent être *“justifiées par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique”*.

La réglementation française en matière d'investissement étrangers

Le dispositif de contrôle des investissements étrangers en France (1/2)

Comment cela fonctionne-t-il ?

Trois critères cumulatifs : si l'un d'entre eux n'est pas rempli, l'opération financière n'est pas soumise à autorisation préalable

- **Origine de l'investisseur** A partir du 1er avril 2020, la définition de l'investisseur étranger est précisée.
- **Nature de l'opération d'investissement**
 - *Prise de contrôle*
 - *Acquisition d'une branche d'activité*
 - *Acquisition de plus de 25% des parts de capital ou des droits de vote (uniquement pour les investisseurs hors EEE).*
- **Activités sensibles de l'entreprise visée** : activités de défense, énergie, transport, santé publique, communications électroniques, nouvelles technologies, aérospatiale, centres de données - à partir du 1er avril 2020, les médias et la sécurité alimentaire entrent dans le champ de l'examen préalable.

Le dispositif de contrôle des investissements étrangers en France (2/2)

- Pour rappel constitue un investissement (R.151-2 C. mon. fin.) le fait pour un investisseur:
 - ✓ D'acquérir **le contrôle**, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, d'une entité de droit français;
 - ✓ D'acquérir tout ou partie **d'une branche d'activité** d'une entité de droit français ;
 - ✓ De franchir, directement ou indirectement, seul ou de concert, le seuil de **25 %** de détention des droits de vote d'une entité de droit français.
- **Le seuil est temporairement abaissé à 10% pour les investissements non européens.**



La réglementation française en matière d'investissement étrangers

Le dispositif de contrôle des investissements étrangers en France (2/2)

Les secteurs concernés :

- **L'Article R.151-3** précise le champ des activités sensibles susceptibles d'engager une procédure de contrôle (*Les activités de défense, énergie, transports, santé publique, communications électroniques, nouvelles technologies, aérospatiale, centres de données, etc.*)
- Depuis **la Loi Pacte**, trois nouveaux secteurs d'activités sont désormais soumis à une procédure de contrôle en cas d'investissement étranger :
 - ✓ Production, transformation ou Distribution de produits agricoles contribuant à des objectifs de sécurité alimentaire;
 - ✓ Edition, impression ou distribution de la presse écrite ainsi que services de presse en ligne d'information politique et générale; et
 - ✓ Activités de recherche et développement portant sur des technologies critiques mises en œuvre dans l'un des secteurs concernés par le dispositif de contrôle.
- **L'Arrêté du 27 avril 2020** relatif aux investissements étrangers en France a étendu l'application du régime d'autorisation préalable à l'activité des **biotechnologies**.

Le dispositif de contrôle des investissements étrangers en France (2/2)

Liste de l'article R.151-3 du Code de commerce

Activités destinées à faire face à l'utilisation illicite, dans le cadre d'activités terroristes, d'agents pathogènes ou toxiques	Activités portant sur les matériels conçus pour l'interception des correspondances et la détection à distance des conversations
Activités relatives à la sécurité des systèmes d'information d'une entreprise liée par contrat passé avec un opérateur public ou privé gérant des installations d'importance vitale, activités relatives aux biens et technologies à double usage (annexe IV du règlement de 2009)	Cryptologie
Activités exercées par les entreprises dépositaires de secrets de la défense nationale, production, commerce d'armes, de munitions, de poudres et substances explosives destinées à des fins militaires ou de matériels de guerre	Activités exercées par les entreprises ayant conclu un contrat d'étude ou de fourniture d'équipements au profit du ministère de la défense
Autres activités essentielles à la garantie des intérêts du pays en matière d'ordre public ou de sécurité publique ou de défense nationale listés dans ce même article, par exemple: <ul style="list-style-type: none">- Approvisionnement en énergie/eau- Réseaux et services de transport- Opérations spatiales- Communication- Santé	Activités réglementées de sécurité privée
	Activités dans le secteur des jeux d'argent – à l'exception des casinos



La réglementation française en matière d'investissement étrangers

Le dispositif de contrôle des investissements étrangers en France (2/2)

La Procédure de contrôle des investissements étrangers:

- **Demande d'avis sur l'obligation d'autorisation de l'investissement (CMF Art. R. 151-4) Inchangée par la loi Pacte**
 - ✓ Une entreprise étrangère qui réalise un investissement en France peut solliciter du Ministre une demande d'avis pour savoir si l'opération envisagée est soumise à la procédure de contrôle
 - ✓ Le Ministre saisi par cette demande dispose **d'un délai de deux mois** pour y répondre.

Le dispositif de contrôle des investissements étrangers en France (2/2)

- **Demande d'autorisation auprès du ministre de l'économie (CMF Art. R. 151-6) Nouveau délai introduit par la loi Pacte**
 - ✓ L'investisseur dont l'opération est soumise à autorisation dépose sa demande auprès du Ministre chargé de de l'Economie.
 - ✓ Le Ministre dispose d'un délai **de 30 jours ouvrés à compter de sa date de réception pour répondre à cette demande d'autorisation, contre deux mois aux termes de la réglementation actuelle.** Contrairement à ce que prévoyait l'ancienne réglementation, **en l'absence de réponse dans ce délai, la demande sera dorénavant réputée rejetée.**
 - ✓ Si le Ministre chargé de l'Économie estime qu'un examen complémentaire est nécessaire pour déterminer si l'autorisation doit être ou non assortie de conditions afin de préserver les intérêts nationaux, celui-ci disposera d'un **délai supplémentaire de 45 jours.**

Le dispositif de contrôle des investissements étrangers en France (2/2)

Phase 1 Max 30 Jours pour toutes les demandes

1) Demande d'autorisation

2) Évaluation des 3 critères par tous les ministères concernés

-> **Résultat le plus probable** :

- l'investisseur est informé qu'aucune autorisation n'est nécessaire ;
- L'investissement est autorisé sans condition

-> **Résultat possible** : une phase 2 doit être engagée.

Phase 2 Max 45 Jours pour les cas complexes

1) Analyse approfondie du dossier

2) Discussions avec l'investisseur pour évaluer la possibilité d'autoriser l'investissement sous conditions

-> **Résultat le plus probable** : l'investissement est autorisé sous conditions

-> **Résultat rare** : l'autorisation n'est pas accordée

Le dispositif de contrôle des investissements étrangers en France (2/2)

La Procédure de contrôle des investissements étrangers:

Baisse du seuil d'exemption de 33% à 25% (CMF Art. R. 151-7) Nouveau seuil introduit par la loi Pacte

- Est dispensé d'une demande d'autorisation, l'investisseur étranger qui franchit, directement ou indirectement, seul ou de concert, le seuil de 25 % de détention des droits de vote au capital d'une entité dont il a antérieurement acquis le contrôle en vertu :
 - ✓ d'une autorisation délivrée au titre du 1° de l'Article R. 151-2 ; ou
 - ✓ d'une autorisation délivrée au titre du 3° de l'Article R. 151-2, sous réserve que cette acquisition ait fait l'objet d'une notification préalable au Ministre chargé de l'économie.

Le dispositif de contrôle des investissements étrangers en France (2/2)

La Procédure de contrôle des investissements étrangers:

Possibilité de prononcer une autorisation conditionnelle (CMF Art. L151-3 II° ; Art R.151-8 I° ; Art R.151-9 I° et Art R.151-10 I° Art. R. 153-9, Art. R 153-10)

- Le Ministre chargé de l'économie peut assortir son autorisation de conditions
- Le Ministre désigne le(s) investisseur(s) responsables du respect de ces conditions.
- L'investisseur peut demander à ce que les conditions dans certains cas soient révisées (évolution des conditions économiques, modification de l'actionnariat...).
- Lorsque la mise en œuvre des conditions n'est pas suffisante à protéger les intérêts nationaux, le Ministre peut refuser l'autorisation par décision motivée.

Le dispositif de contrôle des investissements étrangers en France (2/2)

Renforcement des pouvoirs d'instruction du Ministre:

Pouvoirs d'injonction (CMF art. L. 151-3- 1.-I)

- Si un investissement étranger soumis à autorisation préalable a été réalisé sans ladite autorisation : trois sortes d'injonctions utilisables par le Ministre chargé de l'Economie :
 - injonction à l'investisseur de déposer une demande d'autorisation
 - injonction de rétablir à ses frais la situation antérieure
 - injonction de modifier l'investissement

- Ces injonctions peuvent être assorties d'une astreinte.

Le dispositif de contrôle des investissements étrangers en France (2/2)

Renforcement des pouvoirs d'instruction du Ministre:

Mesures conservatoires (CMF art. L. 151-3- 1.-I) *Le contenu des mesures d'injonction et des mesures conservatoires a été détaillé par la loi Pacte et le décret n°2019-1590*

- Hypothèse : la protection des intérêts nationaux mentionnés au I. de l'Article L. 151-3 du Code monétaire et financier est compromise ou susceptible de l'être.
- Institution de mesures conservatoires susceptibles d'être prononcées par le Ministre chargé de l'Economie.

Le dispositif de contrôle des investissements étrangers en France (2/2)

Renforcement des pouvoirs d'instruction du Ministre:

Précisions sur la mise en œuvre des mesures de police - *Apport du décret réformant le CMF art. R. 151-6*

- Lorsque le Ministre veut prononcer une mesure d'injonction ou une mesure conservatoire :
 - ❖ obligation de mettre en demeure l'investisseur de présenter ses observations dans un délai réduit qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés.
- Le montant journalier d'une astreinte visée à de l'Article L. 151-3-1 ne peut excéder cinquante mille euros.

Le dispositif de contrôle des investissements étrangers en France (2/2)

Les sanctions applicables :

Le cas de manquements à une autorisation préalable accordée sous conditions (CMF art. L. 151-3- 1.-II). *Les mesures d'injonction en cas de non-respect de l'autorisation sont une nouveauté de la loi Pacte.*

➤ Hypothèses de manquements :

- réalisation d'une opération sans autorisation préalable
- obtention d'une autorisation préalable par fraude
- manquement aux conditions attachées à l'autorisation d'investissement
- non-respect d'une injonction du Ministre chargé de l'Economie

➤ **Sanction** : le Ministre chargé de l'Economie peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder la plus élevée des sommes suivantes :

- le double du montant de l'investissement irrégulier
- 10% du montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes de la société cible de l'investissement irrégulier
- un (1) million d'euros pour les personnes physiques - cinq (5) millions d'euros pour les personnes morales



La réglementation européenne en matière d'investissement étrangers

Entrée en application du premier mécanisme européen de filtrage des investissements directs étrangers : une coopération permettant la protection des actifs stratégiques européens

- Le principe de la libre circulation des capitaux
- Le dispositif de contrôle des investissements étrangers en Europe

Le principe de la libre circulation des capitaux en droit européen

- Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) :
 - Il prévoit la libre circulation des capitaux, non seulement au sein de l'Union mais également entre les États membres et les pays tiers.

Article 63 du TFUE: *«toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites. »*

- Une restriction peut être justifiée par le traité si elle est « *appropriée, nécessaire et proportionnée pour servir des objectifs légitimes de politique publique* »
- Des mesures de sauvegarde peuvent être adoptées en cas de difficultés graves ou de menace de difficultés graves pour le fonctionnement de l'Union économique et monétaire (article 66 du TFUE) et dans la balance des paiements d'États membres en dehors de la zone euro (articles 143 et 144 du TFUE).



La réglementation européenne en matière d'investissement étrangers

Contexte

- L' UE a les régimes les moins restrictifs du monde vis-à-vis de ces IDE,
- Seuls 14 pays de l'UE disposaient en 2017 de mécanismes nationaux de **filtrage** des IDE,
- Les investisseurs **américains, canadiens, suisses, norvégiens, japonais** et **australiens** possèdent 80 % de l'ensemble des actifs détenus par des investisseurs étrangers dans tous les secteurs de l'économie de l'UE.
- la part acquise par des entreprises provenant des **économies émergentes** a "*fortement progressé*" en dix ans, : l'ensemble **Chine/Hong-Kong/Macao**, qui ne contrôlait qu'environ 5 000 entreprises européennes en 2007, en contrôlait plus de 28 000 en 2017.



La réglementation européenne en matière d'investissement étrangers

Contexte

- La part contrôlée par la Chine est ainsi passée de 0,2 % des actifs de toutes les sociétés basées en Europe en 2007 à 1,6 % en 2017.
- La part des IDE chinois en Europe consacrés aux infrastructures de transport est notamment passée de 20 % en 2016 à plus de 51 % en 2017
- En 2018, 83 % des investissements chinois réalisés en Europe auraient pu être concernés par ce dispositif d'alerte, selon la Commission européenne.





La réglementation européenne en matière d'investissement étrangers

Le dispositif de contrôle (1/4)

Le filtrage des IDE harmonise les politiques d'investissement étranger en Europe et crée un système d'alerte dans le but ultime de protéger les intérêts de sécurité de l'Europe.

➤ Ce règlement a pour but:

- *d'encadrer les mécanismes nationaux de contrôle existants,*
- *de fournir un mécanisme de coopération et coordination entre les Etats membres,*
- *d'introduire un droit de regard de la Commission sur les IDE au sein d'actifs ou d'entreprises stratégiques, sans toutefois lui conférer de pouvoir décisionnel.*
- *De contribuer à l'harmonisation de la pratique des Etats Membres*

➤ Le règlement a été adopté **le 19 mars 2019** et est entré en application **le 11 octobre 2020**.

La réglementation européenne en matière d'investissement étrangers

Le dispositif de contrôle (1/4)

[Règlement \(UE\) 2019/452 du 19 mars 2019, établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union](#)

- ✓ **Il est applicable à l'ensemble des IDE en provenance de pays tiers à l'UE**, que ces IDE fassent ou non l'objet d'un contrôle au niveau national,
- ✓ Ces nouvelles dispositions introduisent un **système de coopération entre l'ensemble des Etats membres et la Commission.**
- ✓ Le règlement reconnaît que les Etats membres sont **compétents au niveau national** pour filtrer les IDE
- ✓ **Aucun mécanisme contraignant: les commentaires des autres États membres et de l'avis de la Commission** n'ont cependant qu'un caractère consultatif

La réglementation européenne en matière d'investissement étrangers

Le dispositif de contrôle (1/4)

Procédure de filtrage créée par le règlement:

- ✓ Le filtrage des IDE n'est autorisé qu'à l'égard des opérations qui peuvent présenter une menace à la **sécurité** ou à l'**ordre public**.
- ✓ Il n'est prévu **aucun seuil minimal** pour l'application du règlement.
- ✓ L'Union européenne peut effectuer un contrôle sur ces opérations et la Commission Européenne peut donner un avis sur certains investissements.
- ✓ Lorsqu'un IDE ne fait pas l'objet d'un contrôle par le pays de l'UE d'accueil, un autre pays de l'UE peut soumettre ses commentaires.
- ✓ les règles et procédures nationales doivent être transparentes et ne pas créer de discrimination entre les pays tiers.

Le dispositif de contrôle (1/4)

Procédure de filtrage créée par le règlement:

- ✓ **les États membres doivent appliquer des délais dans le cadre de leurs mécanismes nationaux**, tout en permettant de prendre en compte les commentaires des autres Etats membres et les avis de la Commission formulés dans le cadre du dispositif européen.
- ✓ les **informations confidentielles** échangées entre la Commission et les Etats membres doivent être **protégées**.
- ✓ les investisseurs étrangers et les entreprises concernées doivent avoir la **possibilité de former un recours contre les décisions de filtrage** des autorités nationales.
- ✓ **possibilité pour les États membres et la Commission de coopérer avec les autorités compétentes des pays tiers** sur des questions liées au filtrage des IDE.

Le dispositif de contrôle (2/4)

- Lorsqu'un pays de l'UE mène le filtrage d'un IDE, le **mécanisme de coopération** prévoit que:
 - ✓ le pays de l'UE qui mène le filtrage doit le **notifier** dans les meilleurs délais à la Commission et aux autres pays de l'UE;
 - ✓ d'autres pays de l'UE peuvent transmettre des **commentaires** lorsqu'ils considèrent que l'IDE en question est susceptible de porter atteinte à leur sécurité ou à l'ordre public;
 - ✓ la Commission peut émettre un **avis** lorsqu'elle considère que l'IDE est susceptible de porter atteinte à la **sécurité** ou à l'**ordre public** de plus d'un pays de l'UE;
 - ✓ la Commission **informe** les autres pays de l'UE que des commentaires ou un avis ont été émis.

Le dispositif de contrôle (3/4)

- **Communication de la Commission européenne du 26 mars 2020** portant orientations à l'intention des États membres concernant les investissements directs étrangers et la libre circulation des capitaux provenant de pays tiers ainsi que la protection des actifs stratégiques européens, dans la perspective de l'application du règlement (UE) 2019/452
 - ✓ Face à la situation d'urgence liée à la Covid-19, la Commission a appelé les États membres à la vigilance, face au risque accru des tentatives d'acquisitions « prédatrices » d'actifs stratégiques par des investisseurs étrangers.
 - ✓ Dans l'analyse de la justification et de la proportionnalité, les mouvements de capitaux à destination et en provenance de pays tiers peuvent présenter des restrictions supplémentaires par rapport aux mouvements de capitaux à l'intérieur de l'Union.
 - ✓ Elle appelle à la **protection des actifs stratégiques** essentiels à la **sécurité** de l'Union, à la santé de son économie et à sa capacité à se redresser rapidement.
 - ✓ Cependant, elle note que le filtrage des investissements directs étrangers ne conduirait pas nécessairement à interdire la réalisation de l'investissement. Dans certains cas, des **mesures d'atténuation** pourraient suffire.

Exemples de contrôle (3/4)

- Les appels à la protection des actifs stratégiques formulés par la Commission, ainsi que le renforcement juridique des mécanismes européen et français, ont été accompagnés de **prises de position ministérielles plus fréquentes, souvent en défaveur du rachat d'un actifs français** par un investisseur étranger.
 - Ainsi, en **mars 2020**, le ministre en charge de l'économie a indiqué à son homologue britannique qu'il était susceptible d'opposer son veto au **projet initié par le groupe sidérurgique chinois Jingye tendant à reprendre les activités du sidérurgiste British Steel, en faillite**, dont l'usine française d'Hayange en Moselle, principal fournisseur de rails de la SNCF. Ce sera finalement le britannique Liberty Steel qui sera autorisé à reprendre le site.
 - **Le projet de rachat de Photonis**, leader mondial de la vision nocturne, par l'américain Teledyne, a conduit Bercy, d'abord à formuler un avis négatif oral à l'intention des investisseurs outre-Atlantique souhaitant acquérir cette pépite française, ensuite à opposer, en décembre 2020, pour la première fois, un **refus d'autorisation d'un investissement étranger**.

Exemples de contrôle (3/4)

- En janvier 2021, le **projet de rapprochement entre le groupe canadien « Couche-Tard » et Carrefour** a conduit le ministre en charge de l'économie à s'exprimer publiquement en défaveur de cette opération au regard du contrôle des investissements étrangers, qualifiant l'entreprise française de « *chaînon essentiel dans la sécurité alimentaire des Français, dans la souveraineté alimentaire* ».
- Après une année 2020 marquée par un renforcement du contrôle des investissements étrangers à l'échelle européenne et nationale, sur le plan juridique et en pratique, l'année 2021 a ainsi débuté avec la mise en place d'un bouclier de protection autour d'un géant français de la distribution alimentaire face au risque de passage sous pavillon étranger.



La réglementation chinoise en matière d'investissement étrangers

- La loi chinoise sur les investissements étrangers
- le Protocole de contrôle de certains investissements étrangers

Le Contexte

Alors que l'UE et ses États membres entendent prendre davantage de contrôle sur les IDE, la Chine, au contraire, face aux critiques internationales a élaboré une nouvelle loi sur les investissements étrangers visant à attirer davantage d'investisseurs étrangers, le 23 décembre 2018. La loi a été adoptée en date du **15 mars 2019** et a pris effet le **1er janvier 2020**. Cette loi vise à changer de façon fondamentale le régime juridique en matière d'investissements étrangers en Chine.

La Chine entend remédier à plusieurs griefs notamment concernant le transfert forcé de technologie, l'expropriation de propriété intellectuelle et les inégalités de traitement.

La FIL met fin aux trois lois existantes en matière d'IED adoptées en 2015, à savoir:

- Loi de la République populaire sur les WFOE
- Loi de la République populaire de Chine sur les Joint Ventures sino-étrangères
- Loi de la République populaire de Chine sur les coentreprises coopératives sino-étrangères

Le FIL accordera une période de cinq ans aux entreprises à capitaux étrangers existantes pour s'adapter au nouveau régime.



La réglementation chinoise en matière d'investissement étrangers

Résumé des modifications substantielles apportées par la loi

La Loi vise à atteindre les objectifs suivants en termes de changement du régime précédent :

- **Définition des "investissements étrangers" : L'article 2** de la nouvelle loi définit les investissements étrangers comme les activités d'investissement directes et indirectes des investisseurs étrangers sur le territoire continental de la République populaire de Chine. Les investissements dans de nouveaux projets ou entreprises, l'augmentation des investissements dans des entreprises existantes, les fusions et acquisitions d'actions, de parts, d'actifs et d'autres intérêts similaires dans des entreprises de la RPC, ainsi que les autres investissements des investisseurs étrangers en RPC effectués conformément aux lois et règlements sont couverts par cette définition
- **Mise en œuvre d'un mécanisme de "traitement national préalable"**. En vertu de l'article 4 de la FIL, le "traitement national préalable à l'établissement" consiste à accorder aux investisseurs étrangers et à leurs investissements un traitement, pendant la phase d'accès à l'investissement, non moins favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux chinois et à leurs investissements.

Résumé des modifications substantielles apportées par le FIL

- **Remplacer les quatre catégories** (« Encouragé, Autorisé, Restreint et Interdit ») qui ont servi de critères d'approbation ou de rejet des investissements étrangers en Chine sous le régime précédent, tout en conservant le même mécanisme de filtrage, en introduisant de nouveaux critères de filtrage, à savoir la « **liste négative** » pour l'accessibilité des investissements étrangers;
- Mise en place d'un système de rationalisation de l'administration des activités d'investissements étrangers en Chine tel que:
 - le système de plaintes relative aux investissements étrangers (**article 26**),
 - la protection des Droits de Propriété intellectuelle et interdiction aux autorités administratives d'utiliser des mesures administratives conduisant à des transferts de technologies (**article 22**),
 - le droit des entreprises à capitaux étrangers à soumettre des offres pour des projets de marchés publics (**article 16**),
 - l'émission d'actions, obligations ou autres instruments pour financer leurs opérations (**article 17**)

La réglementation chinoise en matière d'investissement étrangers

Mise en place d'un système de "gestion de la liste négative"

- Selon l'article 4 de la Loi, la "liste négative" fait référence aux mesures administratives spéciales prescrites par l'Etat pour les investissements étrangers dans des domaines spécifiques.
- En juin 2018, la NDRC et le MOFCOM ont publié un catalogue de la liste négative qui est mis à jour en juin de chaque année qui a réduit la liste des restrictions et interdictions de 63 à 48 articles. L'édition de juin 2019 contient 40 mesures, tandis que l'édition de 2020 a été réduite à 33 mesures..
 - Les secteurs de la catégorie restreint ou interdit sont non accessibles aux investisseurs étrangers ou font l'objet de contraintes spécifiques. Par d'exemple, l'obligation de créer une [joint-venture sino-étrangère](#) à capitaux minoritaires ou majoritaires.
 - Les secteurs non énumérés dans la Liste sont en principe autorisés. Pour les exploiter, la création d'une [société ou filiale à capitaux 100% étrangers](#) (WOFE) est envisageable.

Mise en place d'un système de "gestion de la liste négative"

- La liste négative se concentre plus ou moins sur la protection du patrimoine traditionnel chinois, de certaines ressources naturelles, des industries dites sensibles pour la défense et la sécurité nationales et des industries liées à la culture.
- L'édition 2020 de la liste négative atteste de la suppression de restrictions aux investissements étrangers dans des activités du secteur financier. Elle a assoupli aussi l'accès aux investissements étrangers dans les secteurs manufacturiers et agricoles.
- Il devrait y avoir moins de restrictions concernant de nombreux secteurs.

La réglementation chinoise en matière d'investissement étrangers

Liste négative différence 2019 et 2020

Secteurs	Activité	Version 2019	2020 (en vigueur)
Agriculture	Sélection et production de semences de nouvelles variétés de blé	<u>Restreint</u> (la partie chinoise doit détenir au moins 51% des parts d'une joint-venture)	<u>Restreint</u> (la partie chinoise doit détenir au moins 34% des parts d'une joint-venture)
Transport	Contrôle du trafic aérien	Interdit	Autorisé
Fabrication	Fusion ou traitement des minéraux radioactifs et Production de combustible nucléaire	Interdit	Autorisé
	Fabrication de véhicules commerciaux	<u>Restreint</u> (la partie chinoise doit détenir au moins 50% des parts d'une joint-venture)	
Production et approvisionnement en eau	Construction ou exploitation de réseaux d'approvisionnement en eau et de drainage dans les villes de plus de 500.000 habitants	<u>Restreint</u> (la partie chinoise doit détenir au moins 51% des parts d'une joint-venture)	Autorisé
Secteurs financiers	Sociétés de titres et sociétés de gestion de fonds d'investissement en valeurs mobilières	<u>Restreint</u> (la partie chinoise doit détenir au moins 49% des parts d'une joint-venture)	Autorisé
	Sociétés à terme		
	Sociétés d'assurance-vie		

La réglementation chinoise en matière d'investissement étrangers

Promotion des investissements étrangers.

La nouvelle loi énonce les grands principes (non clairement énoncés dans le projet de consultation de 2015) de promotion des investissements étrangers qui comprennent notamment :

- Légalité ou État de droit ;
- **Protection égale des investisseurs étrangers**, application cohérente des politiques nationales pour les entreprises en développement aux entreprises à capitaux étrangers;
- Accès juste et équitable des entreprises à capitaux étrangers aux travaux de normalisation de l'État et aux projets de marchés publics ;
- Renforcement de la protection des investissements étrangers.



La réglementation chinoise en matière d'investissement étrangers

Protection des investissements étrangers.

Le FIL prévoit également divers mécanismes de **protection des investissements étrangers**, notamment :

- **Interdiction de l'expropriation** par l'État des investissements étrangers.
- **Libre transfert des capitaux**, des bénéfices et des gains en capital des investisseurs étrangers vers ou hors de la RPC;
- **La protection par l'État des droits de propriété intellectuelle** des investisseurs étrangers et des entreprises étrangères.

Période de transition et gouvernance

- Depuis la mise en œuvre de la Loi, les lois régissant par défaut les entreprises financées par des capitaux étrangers qui ne figurent pas sur la liste négative seront celles qui s'appliquent aux entreprises chinoises locales, comme **la loi sur les sociétés en vigueur en Chine**, en remplacement des règles spéciales stipulées dans les lois existantes en matière d'investissement.
- Les entreprises financées par des capitaux étrangers qui ont été établies en vertu des lois avant la mise en œuvre de la Loi pourront conserver leur structure organisationnelle pendant une **période de transition de cinq ans** qui commencera le 1er janvier 2020.

Conclusion

- La Loi traite de la **promotion, de la protection, de l'administration et de la responsabilité juridique** afférentes aux investissements étrangers en Chine, et constitue le fondement du nouveau système juridique de gestion des investissements étrangers dans ce pays.
- L'objectif général de la Loi semble être de permettre aux investissements étrangers qui ne figurent pas sur la liste négative de livrer une **concurrence équitable aux entreprises locales**, en les assujettissant aux mêmes règlements et traitements que celles-ci, tout en prévoyant la tenue de registres consignants avec précision tous les investissements étrangers et en assurant la mise en œuvre de politiques traitant des principales préoccupations des investisseurs étrangers (comme la protection de la propriété intellectuelle).
- Toutefois, la Loi ne contient que 42 articles, qui, pour la plupart, expriment davantage **des principes généraux** que des règles d'application détaillées.
- On s'attend à ce que les autorités compétentes établissent et publient des dispositions additionnelles afin de clarifier la Loi et de fournir des **lignes directrices** à cet égard.



Nouveau Protocole de Contrôle des Investissements Etrangers et Sécurité Nationale

- La Commission nationale pour le développement et la réforme (**NDRC**) et le Ministère du Commerce (**MOFCOM**) ont édictés de nouvelles mesures de contrôle de certains investissements étrangers pour des raisons de sécurité nationale **le 19 décembre 2020** entrée en vigueur en **février 2021**;
- Ces mesures font écho aux pratiques internationales actuelles et renforcent la **protection des intérêts nationaux** dans un contexte de guerre commerciale avec les Etats Unis sans doute en réplique à la liste noire des entreprises chinoise du département américain de la Défense.
- Elles ciblent les **secteurs militaires** et les prises de participations majoritaires dans des **secteurs clés** comme l'énergie, les ressources naturelles, l'agriculture, les infrastructures, internet ou encore les services financiers.



Nouveau Protocole de Contrôle des Investissements Etrangers et sécurité nationale

- Prise de contrôle au sens large (plus de 50% ou moins de 50% du capital d'une entreprise si l'investisseur étranger peut avoir un impact significatif sur les décisions commerciales de l'entreprise, les ressources humaines, les finances, les technologies.
- Obligation de déclaration préalable auprès du Bureau créé sous l'égide du NDRC
- Pouvoir d'ordonner de se déclarer (système d'information dans le cadre du système de crédit social national)
- En cas de manquements graves ou non respect des dispositions, le Bureau peut ordonner une rectification de l'investissement.



L'Accord Global UE-Chine sur les Investissements

Les flux cumulés d'investissements directs étrangers (IDE) de l'Union européenne vers la Chine ont atteint plus de 140 milliards d'euros au cours des 20 dernières années.

Le chiffre des IDE de la Chine vers l'Union, quant à lui, approche les 120 milliards d'euros.

Les IDE européens en Chine restent relativement modestes par rapport à la taille et au potentiel de l'économie chinoise.

L'Accord global de principe sur les investissements entre l'UE et la Chine conclu le 30 décembre 2020 est très ambitieux et doit remplacer à terme 25 accords bilatéraux.



La réglementation chinoise en matière d'investissement étrangers

➤ **Principaux traits de l'Accord:**

- Garantir aux investisseurs de l'UE un **meilleur accès** à l'économie Chinoise ;
- Permettre aux entreprises de l'UE d'acquérir des entreprises, ou d'en créer de nouvelles, dans des **secteurs clés** ;
- Contribuer à la mise en place de **conditions de concurrence plus équitables** pour les entreprises de l'UE en Chine
- Consacrer l'engagement de la Chine sur le respect de règles concernant les entreprises publiques et la transparence **en matière de subventions**



La réglementation chinoise en matière d'investissement étrangers

➤ Engagements de la Chine en matière d'accès aux marchés

➤ Service manufacturier

Engagement sur la production de voitures (véhicules traditionnels et à énergies nouvelles), d'équipements de transport et de santé et de produits chimiques)

➤ Services

Engagements sur les services financiers, les services maritimes internationaux, les services environnementaux, la construction et les services informatiques, sur l'ouverture des services auxiliaires des transports aériens, des services d'informatique en nuage et des services de santé privés.

➤ **Engagements en matière de concurrence loyale**

➤ **Entreprises publiques**

- ✓ Non discrimination à l'égard des entreprises européennes auxquelles elles achètent ou vendent des biens ou des services.
- ✓ Partage des informations et consultations si le comportement de ses entreprises publiques affecte les investisseurs de l'UE.

➤ **Transparence en matière de subventions**

- ✓ Obligations de transparence en ce qui concerne les subventions.
- ✓ Engagement sur le partage d'informations et l'organisation de consultations concernant certaines subventions pouvant avoir un effet négatif sur les intérêts de l'UE.

➤ **Transferts forcés de technologie**

- ✓ Interdiction de toute exigence qui imposerait un transfert de technologie.
- ✓ Pas d'interférence en matière de liberté contractuelle pour l'octroi de licences technologiques.
- ✓ Protection des informations commerciales confidentielles.

La réglementation chinoise en matière d'investissement étrangers

➤ Normalisation, autorisations, transparence

- ✓ Égalité d'accès aux organismes de normalisation pour les entreprises de l'UE.
- ✓ Amélioration de la prévisibilité des autorisations.
- ✓ Renforcement de la sécurité juridique grâce à des règles de transparence des mesures réglementaires et administratives.

➤ Développement durable + mise en œuvre effective et règlement des différends

- ✓ Engagements sur le respect et l'application des **conventions de l'OIT** et sur la ratification des conventions fondamentales de l'OIT concernant le travail forcé.
- ✓ Engagement sur la mise en œuvre effective de **l'accord de Paris sur le climat**.
- ✓ **Règlement transparent des différends** par un groupe d'experts indépendant et avec la participation de la société civile.

Un accord signé dans les deux ans en 2022

Après avoir donné leur accord de principe, l'UE et la Chine se donnent un délai de deux ans pour finaliser les négociations et s'accorder sur le texte final. Celui-ci devra ensuite être soumis à l'approbation du Conseil de l'UE et du Parlement européen en vertu de l'article 218 § 6 du TFUE.



La réglementation chinoise en matière d'investissement étrangers

Conclusion

L' Accord n'est qu'un aspect du rééquilibrage des relations économiques entre l'Union européenne et La Chine.

Les instruments de contrôle des investissements qui viennent d'être mis en place en Europe ne signale en rien un abaissement de ces contrôles à l'égard de la Chine.

En pratique, il s'agit de mettre fin aux restrictions limitant le nombre d'entreprises susceptibles d'opérer dans un secteur spécifique, aux plafonds de participation de capital étranger ou des exigences telles que l'obligation de constituer des co-entreprises avec une société chinoise comme condition pour opérer sur le territoire chinois mais beaucoup de ces clauses avaient déjà été accordées par la Chine dans sa loi sur les investissements étrangers.

En l'état, l'accord semble susciter beaucoup d'interrogations. Il est loin d'une entrée en application puisqu'il requiert l'aval du Parlement européen.

Mais la question qui est au cœur de l'actualité récente: dans un contexte récent aussi dégradé, l'accord UE-Chine sur l'investissement va-t-il pouvoir recevoir l'approbation des eurodéputés ?



Cas pratiques et exemples

- L'acquisitions d'actifs stratégiques en Europe par des entreprises chinoises
- Le blocage en Europe d'acquisitions d'actifs stratégiques sollicités par des entreprises chinoises
- Investissement étrangers en Chine

L'acquisitions d'actifs stratégiques en Europe par des entreprises chinoises

- **Aux Pays-Bas** : L'acquisition en 2010 de la société néerlandaise « **Draka** » spécialisée dans le câble de haute par l'entreprise chinoise « **Xinmao** » :
 - ✓ En 2010 ce projet de rachat soulève des interrogations: incursions d'une société chinoise dans la filière du câble européen
 - ✓ Lettre envoyée au Président de la Commission par des commissaires européens restée sans effet
- **Exemple des ports européens**: Investissements massifs de la Chine, les entreprises chinoises détiennent environ 1/10^{ème} des capacités portuaires européennes:
 - ✓ Vente du Pirée par la Grèce à **Cosco** Shipping Corporation;
 - ✓ Vente du deuxième plus grand port de Belgique, **Zeebruges**, au début de l'année 2018
- **En Allemagne** :
 - ✓ L'acquisition en 2016 du pionnier allemand de la robotique « **Kuka** » par l'entreprise chinoise « **Midea** »
 - ✓ La prise de participation en 2016 dans le capital du constructeur automobile « **Daimler** » à hauteur de 9,7 % par l'entreprise chinoise « **Geely** »



Le blocage en Europe d'acquisitions d'actifs stratégiques sollicités par des entreprises chinoises

➤ En Allemagne

- ✓ Le blocage en 2018 de l'acquisition de la firme spécialisée dans la production de métaux spéciaux « **Leifeld Metal Spinning AG** » sollicité par la société chinoise « **Yantai Tahai Group** »
- ✓ Le blocage en 2018 de l'acquisition de la holding belge de l'entreprise spécialisée dans les réseaux électriques à haut voltage « **50Hertz Transmission GmbH** » sollicité par la société chinoise « **State Grid Corp. of China** »

- **En France et au RU**, en **mars 2020**, le ministre en charge de l'économie a indiqué à son homologue britannique qu'il était susceptible d'opposer son veto au **projet initié par le groupe sidérurgique chinois Jingye tendant à reprendre les activités du sidérurgiste British Steel, en faillite**, dont l'usine française d'Hayange en Moselle, principal fournisseur de rails de la SNCF. Ce sera finalement le britannique Liberty Steel qui sera autorisé à reprendre le site.

Cas pratiques et exemples

Investissement étrangers en Chine

Date	Investissement et investisseurs
Investisseur étranger détenant une position de contrôle dans des sociétés de valeurs mobilières JV basées en Chine	
27/11/2018	UBS devient l'actionnaire majoritaire (51%) de l'UBS Securities Company en Chine.
29/03/2019	Nomura Securities East International Securities a été créée avec Nomura comme actionnaire de contrôle (51%).
29/03/2019	J. Création de J.P.Morgan Securities (China), dont J.P.Morgan est l'actionnaire majoritaire (51 %).
23/03/2020	Goldman Sachs devient l'actionnaire majoritaire (51%) de la JV Goldman Sachs Securities en Chine.
24/03/2020	Morgan Stanley devient l'actionnaire majoritaire de l'entreprise commune Morgan Stanley Securities en Chine.
Assurance à capitaux entièrement étrangers	
16/01/2020	Alliance (China) Insurance Holding Co. a été créée.
Gestion des actifs JV avec une assurance étrangère	
13/05/2019	ICBI-AXA Assets Management a été créé
18/06/019	BoCom Assets Management a été créée
31/03/2020	Création de la société Citic -Prudential Assets Management.
18/12/2019	Cigna-CMS Assets Management a été approuvé pour la période de démarrage.

Cas pratiques et exemples

Investissement étrangers en Chine

Date	Investissement et investisseurs
Assurance vieillesse détenue par des étrangers	
15/03/2019	L'assurance vieillesse standard de Heng An a été approuvée pour la période de démarrage.
Fonds d'appel public à l'épargne à capitaux entièrement étrangers	
01/04/2020	Neuberger Berman a demandé à être qualifié pour créer un service de gestion de fonds d'appel public à l'épargne.
01/04/2020	BlackRock a demandé à être qualifié pour créer une société de gestion de fonds d'appel public à l'épargne.
Gestion des actifs financiers	
14/02/2020	Oaktree a établi une filiale à part entière à Pékin, c'est-à-dire Oaktree (Beijing) Investment Management Co. Ltd.
Cote de crédit pour les entreprises à capitaux entièrement étrangers	
28/01/2019	Standard & Poor Credit Rating (China) Co., Ltd.
Paiement par un tiers étranger	
30/09/2019	PayPal a obtenu la première licence chinoise pour le paiement par un tiers détenu par des étrangers.

Investissements étrangers en Chine en 2020

- les investissements directs étrangers en Chine ont connu une augmentation notable en 2020 par rapport aux années précédentes, par exemple de 4,5 % par rapport à 2019 (144,37 milliard USD) et ont dépassé en 2020 les investissements chinois à l'étranger.
- les responsables du MOFCOM ont mentionné que les investissements en provenance du Royaume-Uni ont augmenté de 30,7% et ceux en provenance des Pays-Bas de 47,6%.
- Les investissements étrangers ont tendance à affluer dans trois régions de Chine, à savoir Shanghai (y compris la région du Grand Shanghai), Guangdong et les provinces intérieures. Le gouvernement chinois a imposé de nouvelles mesures de promotion, notamment en faveur des régions intérieures (c'est-à-dire le nord-ouest et le nord-est de la Chine).
- BASF a commencé à investir et à construire une base de produits chimiques pétrolier à Guangdong, qui est le premier projet de produits chimiques pétrolier à capitaux entièrement étrangers approuvé en Chine.
- Exxon Mobile a également choisi Guangdong pour sa base de production d'éthylène, qui est également la première à être détenue à 100 % par des étrangers dans ce secteur.
- Il est sans doute trop tôt pour conclure que cette augmentation des investissements est entièrement attribuable à la mise en œuvre de la Loi. Il peut s'agir d'un résultat mêlé à l'impact de la pandémie mondiale.



Questions ?



Intervenant:

RIMÔN

Olivia Lê Horovitz

Associée
Fusions Acquisitions
Capital Investissement

215, rue du Faubourg Saint-Honoré,
Paris, 75008

+33 (1) 78 95 47 03

+33 (0) 6 20 80 29 63

olivia.lehorovitz@rimonlaw.com

Olivia Lê Horovitz a une grande expérience dans le domaine des fusions et acquisitions transfrontalières ainsi que des opérations de capital-investissement. Elle représente ses clients dans une variété d'opérations d'acquisition complexes et multijuridictionnelles, y compris les opérations d'acquisition ou cession de fonds de commerce, rachats d'entreprises en difficulté, restructurations, scissions, recapitalisations, joint-ventures et les contrats commerciaux complexes.

Mme Lê Horovitz conseille régulièrement des entreprises américaines, européennes, israéliennes et chinoises souhaitant investir en Europe dans le cadre d'opérations d'acquisitions de sociétés privées et publiques ainsi que des entreprises françaises cherchant à se développer à l'international. Elle conseille également des fonds d'investissement et des investisseurs stratégiques français et étrangers dans leurs activités de financement et d'acquisition ainsi que des entreprises privées et publiques à tous les stades de leur développement.

Olivia Lê Horovitz conseille ses clients tant au niveau national qu'international sur des questions sensibles de gouvernance et de responsabilité, y compris de responsabilité sociale et environnementale (ESG). Elle conseille également les entreprises sur les réglementations européennes et françaises dans l'industrie en pleine croissance du cannabis et du CBD.

Elle a une connaissance approfondie du secteur des Technologies, Media, Télécommunication (TMT) et représente également des entreprises dans les secteurs des sciences de la vie, des énergies renouvelables, de l'industrie et de l'aéronautique.

RIMÔN



Olivia Lê Horovitz

Associée

Fusions Acquisitions

Capital Investissement

215, rue du Faubourg Saint-Honoré,
Paris, 75008

+33 (1) 78 95 47 03

+33 (0) 6 20 80 29 63

olivia.lehorovitz@rimonlaw.com